ARRETE DU MAIRE DE LA COMMUNE D'OLORON SAINTE-MARIE

Le maire de la commune d'OLORON Ste-MARIE,

Vu l'article L 1311-2 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DB05,

Considérant la nécessité de dépolluer les eaux usées d'un logement existant,

Considérant l'avis émis le 11/09/2025 par le SPANC à l'occasion de la réalisation des travaux de réhabilitation d'une filière d'assainissement autonome existante,

Considérant la nécessité d'utiliser une filière compacte avec rejet en milieu hydraulique superficiel,

Considérant la nécessité de préciser et de compléter les mesures générales afin de limiter les risques d'atteinte à la salubrité publique,

Arrête,

Article 1er : Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009 s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Article 2 : Pour les parcelles cadastrées D n°158 & 687 (501 Chemin de Lasclottes, quartier du Bager, 64 400 Oloron Ste-Marie), concernant l'assainissement non collectif, le rejet des eaux traitées et, concernant les toitures et surfaces imperméabilisées, le rejet des eaux pluviales dans le fossé (Chemin de Lasclottes) connecté au cours d'eau « Saint-André » sont autorisés, après l'autorisation de passage du concessionnaire/gestionnaire de la voirie.

Article 3 : Le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, devra se conformer aux dispositions du règlement du service public d'assainissement non collectif quant à l'entretien de son installation et, devra veiller à la qualité du rejet qu'il génère.
La qualité du rejet, constatée à la sortie du dispositif d'épuration, devra respecter les normes en vigueur (MES = 30 mgMS/l et, DBO_5 = 35 mgO_2/l au rejet).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment :

- en cas de mauvais fonctionnement du dispositif d'assainissement autonome et du dépassement de la qualité maximale de rejet requise,
- pour des raisons de gestion d'entretien divers de la zone publique, sans qu'il puisse résulter pour le titulaire de droit à indemnité, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisé aux frais du propriétaire, dès lors que les travaux s'avèrent nécessaires.

Article 5 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à OLORON Ste-MARIE, le 11 septembre 2025

LE MAIRE,
Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
Conseiller Régional de Nouvelle-Aquitaine

Bernard UTHURRY

MAIRIE D'OLORON SAINTE MARIE
64400 (Pyrénées Atlantiques)